Parlons-en

JOURNAL « SYNDICAT INTERCOMMUNAL »

Syndicat intercommunal de la Maison de la justice

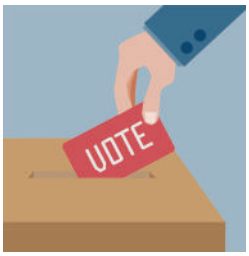
BOUAFLE,
CHAPET,
ECQUEVILLY,
ÉVECQUEMONT,
FLINS-SUR-SEINE
GAILLON-SUR-MONTCIENT,
HARDRICOURT,
JUZIERS,
LAINVILLE-EN-VEXIN,
LES MUREAUX,
MEULAN-EN-YVELINES,
MÉZY-SUR-SEINE,
MONTALET LE BOIS,
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE,
VAUX-SUR-SEINE,
VERNEUIL-SUR-SEINE

Val de Seine maison de la justice et du droit

point-justice informer, orienter, aider

MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité

LE DROIT DE VOTE



Le droit de vote est un droit mais aussi une liberté. Cette « garantie démocratique » constitue « le premier pouvoir des citoyens » selon Maurice HAURIOU, l'un des pères fondateurs du droit administratif français.

Le droit de vote, aussi appelé le droit de suffrage, est un droit accordé aux citoyens d'un Etat pour leur permettre d'exprimer leur volonté lors d'un scrutin et d'avoir un poids aux élections de leurs représentants. En France, il existe de très nombreuses occasions de voter. On peut bien sur citer l'exemple des élections politiques mais les ressortissants d'un Etat peuvent aussi utiliser le vote pour donner leur avis sur une question de société lors d'un plébiscite ou d'un référendum. L'action de voter constitue un vrai droit dans notre pays. En effet, contrairement à d'autres états comme la Belgique ou le Luxembourg, il n'est pas obligatoire d'aller voter en France.

En votant, le citoyen met donc en pratique l'un des piliers principes fondamentaux de la démocratie : la souveraineté populaire. C'est par le biais du vote et de l'élection que les hommes et femmes politiques sont légitimes à gouverner et prendre des décisions. Ce principe est proclamé par l'article 3 de la Constitution qui énonce que :

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

L'ensemble des procédures ainsi que la nature des élections sont réglementées par le Code Electoral.

A niveau international le droit de vote ne figure pas directement dans la Convention européenne. Cependant, le Protocole n°1 de celle-ci impose aux Etats parties d' « organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».

SOMMAIRE

LES DIFFÉRENTES FORMES DU DROIT DE VOTE
QUI PEUT VOTER
QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉCHÉANCES ÉLECTORALES ?
UN DROIT OU UN DEVOIR ?

LES DIFFÉRENTES FORMES DU DROIT DE VOTE

Dans une démocratie, le droit de vote est l'un des droits fondamentaux du citoyen. Aujourd'hui par principe le droit de vote en France est définit comme :

> **Universel** : le droit de vote concerne tous les citoyens en âge de voter

> **Libre** : le vote est strictement personnel

> **Secret** : passage obligatoire dans l'isoloir

Cependant, le droit de vote universel pas la forme de vote la plus courante. En effet, le droit de vote peut aussi être :

- **Réservé**, notamment à une catégorie de la population sur des critères de sexe (en France le droit de vote n'a été accordé aux Femmes qu'à partir de 1944), de couleur de peau, de religion ou encore de classe sociale.
- **Censitaire,** c'est lorsqu'un seuil d'imposition conditionne le droit de vote
- **Capacitaire**, lorsque le droit de vote n'est accordé qu'aux personnes ayant des capacités intellectuelles ou un niveau d'instruction minimum déterminé.
- **Universel**, lorsqu'il est accordé à tous les citoyens de manière égale et secrète, sous certaines conditions d'âge, de nationalité, de capacité morale et d'inscription sur une liste électorale.

En plus de ces restrictions un suffrage peut être direct ou indirect :

- **Suffrage direct** : le corps électoral vote lui-même pour le candidat à élire (par exemple le Président de la République en France, depuis 1962, est élu au suffrage universel direct, de même que les députés).
- **Suffrage indirect** : le corps électoral désigne un collège restreint de personnes élues (appelées en général les grands électeurs), qui élisent à leur tour le ou les représentants (par exemple les sénateurs en France ou le Président de la République aux États-Unis).

En France, les élections se font au scrutin majoritaire. C'est-à-dire que le ou les candidats qui ont obtenu la majorité des suffrages sont élus. Si ce système est inégalitaire il permet de donner le pouvoir à une majorité stable. Depuis quelques années cependant certains partis politiques réclament la mise en place d'un scrutin proportionnel. En effet, dans ce cas les sièges sont répartis de façon proportionnelle au nombre de voix obtenues. Ce système, qui parait plus démocratique étant donné que chaque minorité est représentée, peut cependant conduire à une difficulté à gouverner et à l'obligation d'alliances entre partis totalement indépendantes de la volonté des électeurs.

QUI PEUT VOTER

En France, le droit de vote concerne les personnes :

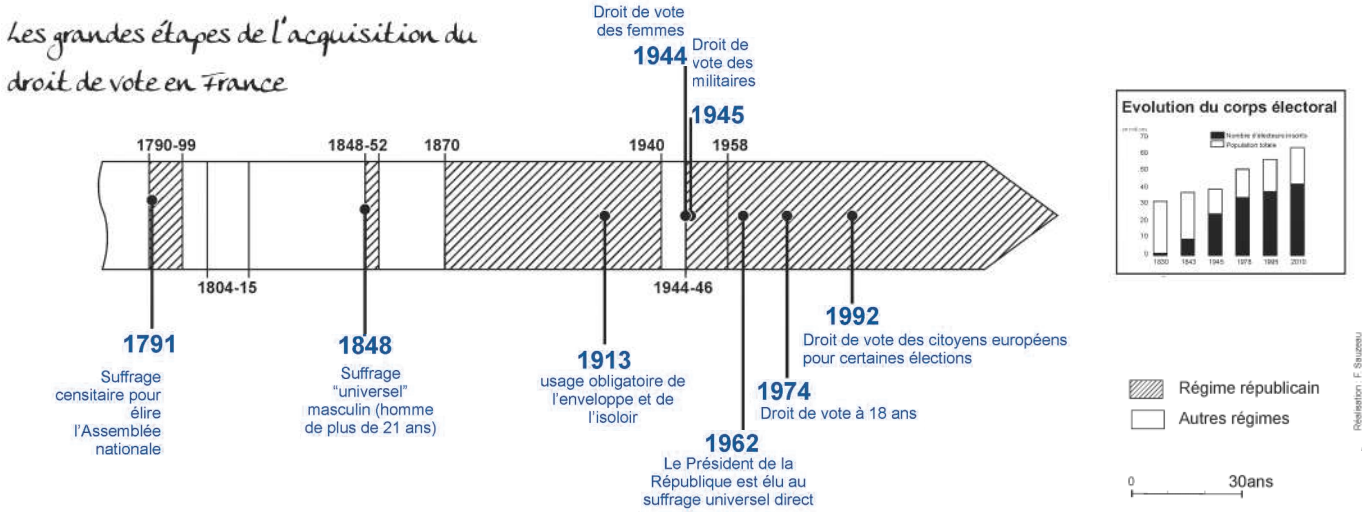
- de nationalité française, ainsi que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne pour les élections municipales et européennes uniquement,
- majeures, c'est-à-dire âgées de plus de 18 ans,
- jouissant de leurs droits civils et politiques, ce qui exclut de manière temporaire les personnes condamnées pour certains délits ou crimes.
- inscrites sur les listes électorales tenues à jour dans les mairies.

Depuis la loi du 10 novembre 1997, les jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans entre deux opérations de révisions de listes électorales y sont inscrits automatiquement.

L'ensemble des personnes disposant du droit de vote lors d'un scrutin est appelé le corps électoral.

Au cours de l'histoire de France, la taille du corps électoral n'a cessé de s'étendre : d'abord réservé aux hommes disposant d'un certain niveau de revenus, le droit de voter est devenu universel pour les hommes en 1848 et pour les femmes en 1944.

Une dérogation au principe de nationalité a été apportée par le traité de Maastricht, ratifié en septembre 1992. Les ressortissants de l'Union Européenne ont désormais le droit de vote aux élections européennes et municipales sous réserve qu'ils soient inscrits sur des listes électorales complémentaires.



QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉCHÉANCES ÉLECTORALES ?

			PREMIER TOUR	SECOND TOUR
Président de la république	Suffrage direct	Tous les 5 ans	11 avril ou 18 avril 2027	25 avril ou 2 mai 2027
Sénateurs	Suffrage indirect (le collège électoral est constitué par les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les délégués des conseils municipaux)	Tous les 3 ans pour la moitié des sièges (mandat de 6 ans)		
Députés	Suffrage direct	Tous les 5 ans	17 juin 2029	24 juin 2029
Élections : Régionales/ Cantonales/ Municipales	Suffrage direct	Tous les 6 ans	Mars 2028 Mars 2028 15 mars 2026	22 mars 2026
Députés européens	Suffrage direct	Tous les 5 ans	2029	









ZOOM SUR le droit de vote en entreprise

Le droit de vote n'est pas seulement utile pour désigner ses représentants politiques. En effet, avec le temps, la pratique du vote s'est installée durablement dans les entreprises françaises. Les salariés ont parfois l'occasion de s'exprimer sur un projet par le biais de referendum d'entreprise mais ils ont surtout désormais l'opportunité de choisir leur représentant dans le cadre des institutions représentatives du personnel. En effet, les salariés peuvent participer aux élections des membres des délégués du personnel (entreprise de plus de 11 salariés), des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail- CHSCT (entreprise de plus de 50 salariés) et des membres du Comité d'Entreprise (entreprise de plus de 50 salariés). Concernant ce dernier scrutin, la participation des salariés est d'autant plus importante qu'elle déterminer les syndicats représentatifs dans la société, c'est-à-dire les syndicats qui pourront négocier et signer les accords avec la Direction.

Autres opportunités de voter, dans les sociétés par action ou dans les copropriétés, le droit de suffrage est le droit attaché à la possession d'actions ou de biens immobiliers qui permet de participer aux décision importantes et de voter lors des assemblées générales ou extraordinaires.

UN DROIT OU UN DEVOIR ?

Comme expliqué précédemment, le vote est libre en France, on peut décider de s'abstenir si on le souhaite. L'**abstention** consiste à ne pas participer, par choix, à une élection ou à un référendum.
Ce refus de se prononcer peut exprimer un désintérêt pour la vie publique ou un choix politique (en vue de montrer son désaccord).
Elle ne doit pas être confondue avec le **vote blanc** consistant à déposer dans l'urne un bulletin sans nom de candidat ni inscription. Ce vote, qui exprime la volonté de se démarquer du choix proposé par l'élection, n'est pas comptabilisé lors du dépouillement.
Enfin, il existe aussi le **vote nul** qui consiste à déposer un bulletin déchiré ou annoté qui ne sera pas pris en comptelors du dépouillement.
Plusieurs pays dans le monde ont décidé de rendre le vote obligatoire. Cette institution est aujourd'hui fort ancienne **en Belgique**, puisqu'elle a été mise en place en 1893. C'est aussi dès 1924 que le vote obligatoire a été instauré en **Australie** pour les élections nationales. Il a par la suite été adopté au **Luxembourg** (loi du 31 juillet 1924), en **Turquie**, en **Grèce**, en **Autriche** et dans le **canton suisse de Schaffhouse** depuis 1876. Ce procédé ne se limite pas à l'Europe élargie, puisqu'il existe également dans **certains pays d'Amérique latine** (tels le Costa Rica et le Brésil).

Le système le plus connu est celui de la **Belgique**. Un électeur qui ne se rend pas aux urnes risque des sanctions. L'abstention est constitutive d'une infraction, qui, sans excuse valable, s'accompagne d'une sanction pénale (amende de 27,50 à 55 euros la première fois et de 137,50 euros si). Mais, outre la sanction pénale l'abstention est sanctionnée aussi par des mesures administratives. Ainsi, si la personne concernée s'est abstenue quatre fois en quinze ans, elle peut être rayée des listes électorales pour dix ans et ne peut recevoir pendant ce laps de temps ni nomination, ni promotion, ni distinction émanant d'une autorité publique.

En **Australie**, l'amende en cas d'abstention est très faible, et il est assez facile de justifier sa non-participation aux opérations électorales (maladie, déplacement professionnel...).

L'efficacité du vote obligatoire pour lutter contre l'abstention semble avérée pour certains pays comme la Belgique, le Luxembourg ou l'Australie. Ainsi, après la mise en place du vote obligatoire en 1924, l'abstention électorale en Australie a été divisée par cinq.



Pourtant, l'utilité de cette procédure demeure fort discutée. Ses opposants lui reprochent de ne pas prendre en compte les raisons poussant les électeurs à s'abstenir lors des élections nationales. Certes, l'abstention peut être le signe d'une certaine passivité, voire d'une franche désinvolture. Toutefois, pour nombre de personnes, ce refus de participer aux opérations électorales traduit leur déception face à « l'offre politique ».
Aucun parti, aucun candidat ne représentant leur sensibilité, ils préfèrent renoncer au vote plutôt que de cautionner les personnes en place. À cela, les partisans du vote obligatoire répondent que ces électeurs déçus ont toujours la possibilité de voter blanc ou nul.

Il n'en reste pas moins vrai que le vote obligatoire, à lui seul, ne saurait susciter l'intérêt des électeurs pour les opérations de vote, en particulier dans un contexte de crise de la représentation.

Ce n'est pas la position adoptée en France. En effet, la participation repose sur l'idée que le suffrage est un droit attaché à la qualité de citoyen. Jean-Jacques Rousseau évoquait ainsi un droit « que rien ne peut ôter aux citoyens ». Le droit constitutionnel français le rejoint sur ce point : le droit de suffrage est, avant tout, un droit du citoyen. Il peut donc en user, ou ne pas en user, voter ou ne pas voter.
Cependant, il est important de prendre en compte si le droit de vote n'est pas obligatoire, le faire de ne pas voter à des conséquences. En effet, ne pas aller voter c'est refuser de prendre part aux décisions qui peuvent changer son peut avoir des conséquences sur son quotidien. Le vote contribue à protéger les libertés des citoyens et il est important de continuer de voter pour ne pas voir disparaitre ce droit pour lequel se sont battus autant de citoyens.

maison Val de Seine de la justice et du droit
point-justice informer, orienter, aider
MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT DU VAL-DE-SEINE

Siège social : 79 boulevard Victor-Hugo - 78130 LES MUREAUX
Tél : 01 34 92 73 42 • Fax : 01 30 99 51 00
maisonjustice.simjd@orange.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Directeur de la publication : Bruno LE GUILLOU, président du Syndicat intercommunal de la Maison de la justice et du droit du Val-de-Seine
Comité de rédaction : Fatiha MEKERRI, Directrice de la Maison de la justice et du droit du Val-de-Seine, Patrick BRIEND, gestionnaire administratif et juridique et Laetitia POITEVIN, juriste et coordinatrice action.
Conception et réalisation : Art Le Corre